

Décret présidentiel n° 03-475 du 12 Chaoual 1424 correspondant au 6 décembre 2003 portant ratification de l'accord de pays participant entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE) signé à Alger, le 9 juillet 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de pays participant entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE), signé à Alger, le 9 juillet 2001 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de pays participant entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE) signé à Alger, le 9 juillet 2001

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1424 correspondant au 6 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de pays participant entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE)

Préambule

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'organisation latino-américaine de l'énergie - OLADE - (dénommés ci-après, conjointement "les parties" et séparément "la partie algérienne" pour l'Algérie et "l'organisation" pour l'organisation latino-américaine de l'énergie),

Conformément à la XXXI réunion des ministres de l'organisation qui s'est tenue à Asunción, en République du Paraguay, les 14 et 15 octobre 2000, approuvant la décision XXXI/D/382 portant création du statut de pays participant,

Considérant la proposition des Etats membres de l'organisation latino-américaine de l'énergie, approuvée par la décision mentionnée au paragraphe précédent, qui permet la participation des Etats situés en dehors de la région géographique de l'Amérique latine et des Caraïbes,

Désireux de développer leurs relations, de concorder leurs intérêts et de partager leurs expériences, leurs technologies et d'avoir les mêmes perspectives, afin de promouvoir et d'atteindre le développement énergétique et d'assurer le bien-être de leurs peuples,

Considérant les discussions qui ont eu lieu entre les parties sur les concepts qui fondent "l'accord de pays participant" et qui ont abouti à cet égard à l'établissement d'une relation active dans le cadre du présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les parties œuvrent à échanger, partager et développer conjointement les informations, les connaissances, les expériences et les programmes de formation et de développement technologiques. A cet égard, les parties s'engagent à travailler conjointement de façon continue, permanente et fluide.

Article 2

A cette fin, les parties se réunissent périodiquement pour identifier les thèmes d'intérêt commun qu'elles veulent développer conjointement et pour désigner des experts ou des groupes de travail qui se chargent de le faire. Les parties conviennent de développer des programmes de formation, ainsi que d'évaluer leur développement et proposer de nouveaux domaines chaque fois qu'elles se réunissent. Les parties se réunissent selon les occasions dans les villes et pays dont elles conviennent. La première réunion se tiendra selon les dispositions de l'article 3.

Article 3

Les parties désignent, par un échange de correspondances écrites, les autorités compétentes qui constituent des points de contact entre elles. Ces correspondances se feront dans un délai de quatre vingt dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Dans la première correspondance, les parties conviennent du lieu et de la date de la première réunion.

Article 4

Les parties seront totalement libres de proposer des thèmes, d'identifier les domaines et les sujets d'intérêt commun qui feront l'objet de discussions entre elles. Si cela s'avère conforme à leur intérêt, elles les développent selon les mécanismes convenus à l'article 2.

Article 5

Les parties s'engagent à déployer tous leurs efforts pour installer un réseau d'experts de qualification internationale, à même de répondre aux besoins de la partie algérienne et des pays membres de l'organisation latino-américaine de l'énergie.